

- 2. Attachés d'administration
- 8. Secrétaires d'administration
- 2. Secrétaires greffiers
- 2. Dactylographes
- 3. Hajebs
- 26. Ouvriers

Personnel informatique

- 1. Ingénieur

Cour de discipline financière

- 1. Commissaire du gouvernement
- 1. Président de section
- 1. Secrétaire greffier principal
- 1. Dactylographe
- 1. Hajeb

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles des décrets n° 71-267 du 22 juillet 1971, n° 76-736 du 30 août 1976, n° 79-131 du 1er février 1979 et n° 79-951 du 26 novembre 1979.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre du plan et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juin 1987

*p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR*

FONDS DE SOUTIEN

Décret n° 87-877 du 18 juin 1987 modifiant le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982 fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de soutien à la pêche.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 82-27 du 23 mars 1982 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982 et notamment son article 15;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment son article 91;

Vu le décret n° 82-798 du 17 mai 1982 fixant les modalités d'application de l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 mars 1982 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982;

Vu le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982 fixant les conditions et les modalités du fonds de soutien à la pêche et notamment son article 3;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'énergie et des mines et de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — L'article 3 du décret sus-visé n° 82-1351 du 12 octobre 1982 est modifié comme suit :

Article 3 (nouveau). — Les subventions bénéficieront aux exploitants des bateaux de pêche au moment de l'approvisionnement auprès des sociétés de distribution de carburant.

Le montant de ces subventions sera calculé sur la base des quantités de carburant constatés à l'embarquement par les services de la douane.

Le commissaire général à la pêche procédera au début de chaque gestion et au plus tard à fin février à l'ordonnancement au profit des sociétés de distribution d'une avance représentant 80% au maximum des subventions inscrites au budget du commissariat général à la pêche sous la rubrique «Fonds de Soutien à la Pêche».

Les sociétés de distribution doivent adresser mensuellement au commissariat général à la pêche un état récapitulatif accompagné

des bons de subvention réellement consommés qui viennent en déduction de l'avance consentie.

A l'épuisement de cette avance, le commissaire général à la pêche procédera à l'ordonnancement du reliquat de la subvention soit 20% jusqu'à leur consommation.

Toute éventuelle différence sera régularisée par les parties intéressées.

Le montant de la subvention par litre de carburant constatée à l'embarquement sera fixé par arrêté conjoint des ministres du plan et des finances et de la production agricole et de l'agro-alimentaire sur proposition du commissaire général à la pêche.

Art. 2. — Les ministres du plan et des finances, de l'énergie et des mines et de la production agricole et de l'agro-alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne* et prendra effet à compter du 1er juillet 1987.

Fait à Tunis, le 18 juin 1987

*p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR*

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative du 18 juin 1987 portant délégation de signature;

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 86-935 du 8 octobre 1986 portant nomination de Monsieur Slaheddine Chérif, conseiller au tribunal administratif en qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de l'administration et de la fonction publique;

Vu le décret n° 87-760 du 18 mai 1987 portant nomination de Monsieur Hassine Chérif, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Slaheddine Chérif, conseiller auprès du tribunal administratif, chargé de mission, directeur général de l'administration et de la fonction publique est habilité à signer ou viser par délégation tous les actes relevant des attributions de la dite direction à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Slaheddine Chérif est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 1987 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 18 juin 1987

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative
HASSINE CHERIF*

VU

*Le Premier ministre
RACHID SFAR*